



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0001386**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphonel: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

AGRIPHAR S.A.
Rue de Renory 26/1
4102 OUGREE

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : Cypress

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Cypress. La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active cyperméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige toelating\toelating nr 2507B.doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 7/11/2006

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Cypress est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active cyperméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

AGRIPHAR S.A.
rue de Renory 26/1
4102 OUGREE
Tel. 04/385.97.11

- Appellation commerciale du produit: Cypress

- Numéro d'autorisation: 2507B

- But visé par l'emploi du produit: insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté: liquide

- Teneur et indication de chaque principe actif:

cyperméthrin cis/trans 40/60 (CAS 52315-07-8) : 0.95 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8. Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes du bois .
Uniquement destiné à un usage industriel.

- Autres indications :

N	N : Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.
S 37	Porter des gants appropriés
S 60	Éliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Note : la phrase R50/53 a été attribuée sur base de la valeur LC50 poissons et de la valeur EC50 daphnie pour la substance active cyperméthrine de 0,00069mg/l et 0,00015mg/l respectivement. L'AR du 27 septembre 2006 prévoit que, dans ce cas, la phrase R50/53 doit être apposée sur une préparation qui contient une substance active avec R50/53 dans une concentration égale ou supérieure à 0,025%.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- Pour un usage par brossage ou pulvérisation , le produit sera d'abord dilué 10 fois dans l'eau (1 L ajouté à 9 L d'eau) et ensuite appliqué à raison de 100-150 ml par mètre carré de surface de bois (dose de couverture : 100-150 mg cyperméthrine par m² de surface). La pulvérisation sur copeaux de bois durant la fabrication de panneaux OSB est également autorisée.
- Pour un usage par trempage, le produit sera d'abord dilué 20 fois dans l'eau (1 L ajouté à 19 L d'eau) et le bois sera trempé dans le bain pendant au moins 3 minutes.



- c) Pour un usage par imprégnation « vide/pression », le produit sera d'abord dilué 20 fois dans l'eau (1 L ajouté à 19 L d'eau) et appliqué à une dose dépendant du bois traité.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit est réservé à un usage industriel.
- Le produit peut être vendu dans des emballages de 0,5 litre, de 1 litre et de 5 litres.

§5. Classification du produit:

N : Dangereux pour l'environnement
pas classé

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.